



fédération
française
de la montagne
et de l'escalade

FÉDÉRATION FRANÇAISE DE LA MONTAGNE ET DE L'ESCALADE

8-10 quai de la marne – 75019 PARIS
Téléphone : 01 40 18 75 50 – Fax : 01 40 18 75 59
web : www.ffme.fr - e-mail : info@ffme.fr

CONVENTION AUTORISATION D'USAGE DE TERRAINS EN VUE DE LA PRATIQUE DE L'ESCALADE « *collectivité territoriale /terrain d'aventure* »

Entre :

La (les) collectivité territoriale (s)de :

représenté par M.en qualité de

dûment habilité en vertu de la délibération du (assemblée délibérante) du
.....

annexé à la présente (annexe 1) et ci après désignée par « le Propriétaire »

Et :

La Fédération Française de la Montagne et de l'Escalade

ayant son siège au : 8/10 Quai de la Marne 75019 Paris ,

en vertu de ses statuts et de la Loi n° 84-610 du 16 juillet 84 modifiée (art 1, 17, 18, 50)
relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives

Représentée par : M..... président du Comité Départemental de la FFME
ayant son siège au :.....

ci après dénommée « la FFME ».

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

Préambule :

La FFME, en vertu de ses statuts, et de la mission de service public qui lui est confiée par délégation du Ministère des Sports a pour objet de favoriser, de défendre, et d'organiser la pratique de l'escalade sur tout le territoire national et pour tous les pratiquants.

Pour ce faire, la FFME met en œuvre une politique volontariste de conventionnement en direction des propriétaires en vue de rendre accessibles aux pratiquants les sites naturels favorables à la pratique de l'escalade. L'intérêt majeur de ce conventionnement est de transférer la garde juridique du site conventionné à la FFME, le propriétaire se trouvant déchargé de sa responsabilité en raison des dommages dont le site en cause peut être à l'origine

La FFME a notamment compétence, en vertu de l'article 17 IV de la loi sur le sport, pour définir les normes de classement technique, de sécurité et d'équipement des sites naturels d'escalade.

A ce titre la Fédération Française de la Montagne et de l'escalade distingue et classe deux grands types de sites d'escalade :

- Les sites sportifs : ce sont des falaises ou des parois (tout ou partie) où tous les équipements en place répondent aux exigences des normes fédérales y compris pour les itinéraires de plusieurs longueurs. Le rocher est régulièrement vérifié purgé des blocs instables pouvant s'y trouver.

- Les terrains d'aventure : ce sont des falaises ou des parois (tout ou partie) non équipées à demeure ou équipées de manière aléatoire, sans aucune vérification.
Ce sont les terrains qui nécessitent la plus grande compétence de la part du grimpeur, il doit en effet placer et évaluer tout ou partie de ses protections. Tous les styles d'équipement sont possibles dans ces lieux. Des chutes de pierres sont également susceptibles de s'y produire.

La présente convention a pour objet l'autorisation d'usage de terrain d'aventure exclusivement.

Exposé des motifs :

La (les) collectivité territoriale(s) deest (sont) propriétaire(s) de terrains qui en raison de leur situation, de leur nature et de leur configuration, sont tout spécialement favorables à la pratique de l'escalade en terrain d'aventure (selon la définition FFME), et seront par la présente ouverts
Ces terrains ne disposent pas, et ne sont pas destinés à recevoir des aménagements spécifiques pour la pratique de l'escalade sportive.

En raison des risques éventuellement encourus par les usagers et les tiers lors de la pratique de l'escalade sur le site, il convient de préciser les conditions de cette autorisation d'accès

Objet et durée de la convention

1 Objet de la convention

Le Propriétaire autorise les personnes pratiquant l'escalade à pénétrer et à pratiquer cette activité sur le terrain ou sur l'ensemble de terrains, constitué par les parcelles désignées ci-dessous.

	Désignation	Commune	Surface	Statut juridique (domaine privé ou public de la commune)
1				
2				
3				

2 Délimitation des zones autorisées

L'accès des personnes pratiquant l'escalade et le cas échéant, du public, sera limité aux parties non cultivées et non exploitées, situées aux abords immédiats des rochers et aux chemins d'accès convenus entre les parties.

3 Durée

Cette convention est consentie pour une durée de..... année[s] à compter de sa signature par le Propriétaire.

Elle est renouvelable d'année en année par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties 3 mois avant la date d'expiration par lettre recommandée avec accusé de réception.

Clauses techniques

4 Utilisation des terrains

Les terrains visés par la présente convention seront ouverts « au public » et aux « personnes pratiquant l'escalade » et affectés à l'exercice de l'escalade en terrain d'aventure comme définie par la FFME.

5 Usage conjoints des terrains

Le Propriétaire conserve l'usage agricole, pastoral, ou forestier des terrains visés par la présente convention. Il avertira en temps utile la FFME des travaux qui pourraient être fait sur les terrains visés par la présente convention et qui seraient incompatibles avec la pratique de l'escalade ou la sécurité des pratiquants ou du public.

De même la FFME informera le Propriétaire de ses intentions de programmer des sorties collectives qui pourraient être incompatibles avec les travaux agricoles, forestiers, pastoraux ou autres.

Si une incompatibilité apparaît entre les travaux agricoles, forestiers, pastoraux ou autres et la pratique de l'escalade, en l'absence d'accord, ces travaux restent prioritaires

6 Vente des terrains

En cas de vente des terrains concernés par la présente convention, le propriétaire s'engage à informer la FFME.

7 Equipements, entretien, maintenance

Les parcelles ci-dessus désignées étant classé en « terrain d'aventure », elles ne feront l'objet ni d'un équipement conforme aux normes fédérales d'équipement, ni d'une maintenance, ni d'un entretien de la part de la FFME.

8 Balisage, information

Si nécessaire, la FFME procédera, avec l'autorisation et éventuellement la collaboration de la ou des collectivités publiques concernées, à la mise en place, selon les normes fédérales, de panneaux d'information à l'entrée du site ou de son accès pédestre.

Cette information du public assurée par la FFME (en éventuelle collaboration avec les collectivités locales) ne dispense pas le maire d'avoir à user de son pouvoir de police générale en cas de dangers particuliers constatés sur ou aux abords du site et menaçant d'autres publics que les grimpeurs, notamment en prenant les mesures de signalisation appropriées.

Une procédure de concertation, sera mise en œuvre, afin d'uniformiser les mesures de signalisation et d'en optimiser l'efficacité

9 Coordination

La F.F.M.E. fournira le nom et l'adresse du correspondant local qui sera l'interlocuteur normal du Propriétaire. A la date de la convention, il s'agit de :

M. Demeurant
Tel : Fax : Mobile : Courrier électronique :

Dispositions financières et réglementaires

10 Prix

La présente convention est consentie gratuitement.

11 Police des lieux

Le site susvisé étant de fait ouvert au public ou à un public « particulier », le maire de la commune (les maires des communes le cas échéant) ou le cas échéant le préfet y exerceront leurs pouvoirs de police en application des articles L. 2211-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Responsabilités

12 Responsabilité de la FFME

Le Propriétaire confie par la présente à la FFME, qui accepte, la garde du site et des biens visés par la présente convention.

La FFME assumera les conséquences juridiques pouvant résulter de la pratique de l'escalade en terrain d'aventure sur le site conventionné, à l'exclusion toutefois des dommages qui pourraient être liés à un défaut de sécurité des équipements éventuellement laissés à demeure sur le site par des tiers.

13 Assurances

La FFME garantira le propriétaire dans le cas où sa responsabilité serait recherchée en raison de l'utilisation sportive du site visé par la présente.

La FFME déclare avoir couvert sa responsabilité civile auprès d'une compagnie d'assurance solvable, à savoir en 2003 : AGF Cabinet J Gomis, 80 allée des demoiselles 31400 Toulouse.

Résiliation et contestations

14 Résiliation du fait du Propriétaire

En cas d'inexécution par la FFME d'une des clauses des présentes, la présente convention pourra être résiliée 3 mois après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet.

15 Résiliation de la part de la FFME

Dans le cas où le libre accès des grimpeurs ne serait pas garanti, que ce soit le fait du Propriétaire, de la commune ou d'autorités extérieures, ou en cas de force majeure, la FFME peut résilier la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception.

16 Clause attributive de compétence

Sauf disposition légale contraire, les contestations qui pourront s'élever entre les parties soussignées seront soumises au tribunal de grande instance de à qui compétence est formellement attribuée.

Fait en exemplaires à le

Pour le Propriétaire
M.

Pour la FFME
M.

